

SENTIERS NEYDENS

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

Article 1. Nom

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **SENTIERS NEYDENS** ».

Article 2. Objet

Cette association a pour but de recenser les cheminements naturels ou construits, d'en créer de nouveaux, d'en assurer la préservation, la remise en état, et toutes les actions nécessaires à leur mise en valeur, ceci de manière concertée, afin de favoriser la pratique de la randonnée pédestre et/ou VTT.

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Toutes les actions entreprises sont respectueuses de l'environnement et de la propriété.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :
Chemin Neuf 257 - Esquisse Léman A001 - 74160- Neydens.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs soussignés suivants :
 - Pernin Jacques
 - Bussat Jean-François
 - Vieux PierreLes membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration, selon les modalités de l'article 9.
- Membres d'honneur : Personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ils n'ont pas le droit de vote.
- Membres bienfaiteurs : Personnes qui versent un montant annuel d'une valeur supérieure à la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.
- Membres actifs (adhérents) : Personnes qui prennent l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'Assemblée générale (Mentionnée dans le règlement interne). Elles sont à jour de leur cotisation annuelle et peuvent participer aux votes à l'assemblée générale

Article 6. Admission

L'association est ouverte à tous, sans distinction, sous réserve d'être majeur.

Pour faire partie de l'association, le candidat doit :

- Remplir un formulaire d'adhésion fourni par l'association.
- Etre agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7. Radiations

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, 15 jours avant la prise de décision effective, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des Régions, des départements et communes, des collectivités locales ou institutions, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 5 membres au minimum et 9 au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association, du respect des ses objectifs et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave, dans les conditions de l'article 7.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres actifs. La convocation et l'ordre du jour seront adressés cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10. Bureau de l'Association

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Deux vice-présidents
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et celles de président et trésorier ne peuvent être cumulées.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque début d'année calendaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Un compte-rendu de séance sera établi par le secrétaire et mis à disposition des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, le président sortant pouvant, dans certain cas, décider d'un vote à bulletin secret. Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande de 50 % des membres actifs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix, des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13. Règlement

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon, les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Article 15. Informatique et libertés

Les informations recueillies des membres sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'association, conformément à son objet. Ces informations détenues dans le cadre de la gestion ne peuvent être cédées ou mises à disposition d'informations à des tiers de manière à respecter la Loi Informatique et Libertés. Tout membre peut demander communication ou rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur un fichier de l'association, en s'adressant par écrit à la dite association.

Fait à Neydens (74160) le 16/03/2022

Signatures des membres du conseil d'administration :

Pernin Jacques
Président

Pernin Geneviève
Secrétaire